



**COMPTE RENDU
DU COMITE SYNDICAL DU 23 FEVRIER 2026 A BAYET**

I - APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU COMITE SYNDICAL EN DATE DU 09 DECEMBRE 2025

Question présentée par André BIDAUD – Président

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver le compte-rendu de la réunion du 09 décembre 2025 dernier transmis aux délégués par voie dématérialisée en date du 02 janvier 2026.

Sur proposition du Président et à l'unanimité, le comité syndical approuve le compte rendu.

II - DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE :

Question présentée par André BIDAUD – Président

Le Président remercie Roger VOLAT, adjoint au Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule, pour avoir assumé la tâche lors du dernier comité syndical. Eddy NOCART, adjoint au maire de la commune de St Yorre, est désigné secrétaire de séance.

III - ADMINISTRATION GENERALE – COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT

Question présentée par André BIDAUD – Président

Le Comité Syndical est invité à prendre acte des décisions prises par le Président dans le cadre de la délégation qui lui a été accordée par la délibération n° 7 du 22 septembre 2020.

PERIODE DU 09 DECEMBRE 2025 AU 23 FEVRIER 2026

Numéro	Date de décision	Objet
1D2026	21/01/2026	Vente de biens mobiliers pour 7 059.61 €- Véhicule B 82 - 7656 VN 03 - AGORASTORE
2D2026	21/01/2026	Vente de biens mobiliers pour 18 608.93 €- Véhicule B 199 – DN-505-TV - AGORASTORE
3D2026	03/02/2026	Avenant n°2 – Ajout de lignes au BPU – ESE marché Bacs

IV – DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Question présentée par Jacques BLETTERY – Vice-président

Le diaporama est présenté par François DARD, Directeur du Sictom. A noter un prévisionnel en section d'investissement important du fait de la proposition d'autofinancer une partie de la subvention d'équilibre en 2026 pour le financement des travaux de l'UVE. Un report des investissements prévus en 2025 est réintégré dans le prévisionnel 2026.

Le comité syndical prend acte du débat sur les orientations budgétaires.

V - CONSULTATION RELATIVE AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA MODERNISATION ET L'EXPLOITATION DE L'UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE DES DECHETS MENAGERS DE BAYET

Approbation du choix du concessionnaire et du contrat et autorisation du Président à signer le contrat

Question présentée par André BIDAUD – Président

Sont annexés à la présente délibération, les documents qui ont été transmis aux membres du Comité syndical :

- Le rapport du Président relatif aux motifs du choix du candidat et à l'économie générale du contrat ;
- Le projet de contrat ;
- Le rapport de la Commission de délégation de service public dressant la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- Le rapport de la commission de délégation de service public relatif aux offres initiales des candidats.

Vu les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.3100-1 et suivants et R. 3100-1 du Code de la commande publique ;

Vu les articles L. 2121-12 et L. 5211-1 du Code général des collectivités ;

Vu la convention de groupement d'autorités concédantes (GAC) et ses avenants par laquelle le SMICTOM Sud-Allier est désigné coordonnateur du GAC et, à ce titre après avis conforme du Comité de pilotage, en charge d'attribuer le contrat de concession pour le compte de l'ensemble des membres du GAC ;

Vu les délibérations des membres du GAC s'étant prononcé favorablement sur le lancement d'une procédure de concession de service public ;

Vu le rapport de la Commission de délégation de service public portant sur les candidatures ;

Vu le rapport de la Commission de délégation de service public portant sur les offres initiales remises par les candidats ;

Vu le rapport du Président établi conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, présentant les motifs du choix du candidat RONAVAL comme attributaire du contrat, et adressé aux membres du Comité syndical le 23 février 2026 ;

Vu le projet de contrat de concession de service public ;

Vu la note explicative de synthèse.

Pierre DEUZY, adjoint au maire de Veauce, s'étonne du choix du COPIL en faveur de RONAVAL. Les deux autres entreprises candidates (PAPREC et IDEX) ont la réputation d'être à la pointe des performances environnementales et techniques. Quels ont été les critères qui ont permis de distinguer le lauréat des deux autres candidats.

François DARD rappelle que la proposition de RONAVAL était innovante sur plusieurs points. Le parti pris du candidat de construire la nouvelle ligne de production indépendamment de l'ancienne usine est un atout indéniable. Cette implantation optimise la circulation des camions sur le site et leurs déchargements dans des halls distincts. Le candidat a également des performances environnementales et énergétiques très élevées. Les normes de rejets atmosphériques sont très basses. L'utilisation de l'eau d'adduction et de source est largement maîtrisée. La valorisation énergétique pourrait atteindre 115% si le projet de serres arrive à son terme. A défaut la performance atteindrait 95% au lieu de 80% aujourd'hui. La valorisation des métaux issus des mâchefers est largement au-dessus de ses concurrents. Idem pour le droit d'usage (intéressement sur les tonnes extérieures au GAC) qui est bien plus intéressant pour les membres du GAC. Globalement, le risque du candidat sur les recettes garanties aux membres du GAC est plus fort que ses concurrents.

Concernant la clé de répartition de la subvention d'équilibre, elle repose sur des tonnages de production de déchets ménagers résiduels en date de 2023. Pierre DEUZY aurait préféré que le Sictom utilise une répartition sur la base des tonnages futurs. Le Sictom Sud Allier qui met en place des actions de réduction de production en aurait bénéficiée. François DARD précise qu'il est difficile de baser une clé de répartition financière sur des éléments inconnus. Tous les membres sont dans une dynamique d'optimisation du tri. En revanche, le GAC a adopté une clé de répartition 2 pour la redevance financière du délégataire. Celle-ci est plus favorable au Sictom Sud Allier et Cérilly. Elle a été calculée sur des tonnages actualisés. Ils tiennent compte en partie des actions d'optimisation mises en place récemment.

André BIDAUD souhaite rappeler que le délégataire actuel avait proposé au Sictom une prolongation de son contrat de 2 ans voire 3 ans. L'objectif principal affiché était, en cas de changement de délégataire, de poursuivre l'exploitation de l'ancienne usine pendant la construction de la nouvelle ligne de production par le nouvel exploitant.

Les conseils des assistants au maître d'ouvrage et du GAC étaient favorables à cet avenant. Des échanges en amont de la consultation avec de potentiels candidats lors des visites du site industriel organisées par le Sictom avaient décidé le Président de ne pas donner suite à cet avenant. Ce choix a vraisemblablement permis cette concurrence indispensable lors d'un marché public.

Les 3 candidats en lice ont bataillé pour obtenir le contrat. La conséquence s'est traduite par un coût global intéressant pour tous les membres du GAC.

Au sujet du projet des serres, André BIDAUD précise qu'une cinquantaine d'emplois seront créés. A noter que ce critère de développement économique n'était pas pris en compte dans la note finale.

En ce qui concerne le coût moyen global prévisionnel de 137€ TTC, le Sictom sud Allier bénéficiera d'une Redevance pour Occupation du Domaine Public qui atténuera sa contribution. Elle est estimée à plus d'un million d'euros par an.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide à l'unanimité :

- **Article 1^{er}** : d'approuver le choix de retenir la Société RONAVAL comme concessionnaire pour le contrat de service public pour la modernisation et l'exploitation de l'unité de valorisation énergétique des déchets ménagers de Bayet
- **Article 2** : d'approuver le contrat tel que résultant du processus de négociation ;
- **Article 3** : d'autoriser le Président à conclure pour le compte de chaque membre du Groupement d'Autorités Concédantes (GAC) dont le SICTOM Sud Allier fait partie et qu'il représente en tant que coordonnateur, tout acte nécessaire à la conclusion du Contrat ;
- **Article 4** : d'autoriser le Président à signer pour le compte de chaque membre du Groupement d'Autorités Concédantes (GAC) dont le SICTOM Sud Allier fait partie et qu'il représente en tant que coordonnateur le contrat de concession de service public et ses annexes.

VI - APPROBATION DES CESSIONS ESCOMPTE DE TYPE « DAILY » POUR LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS DU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA MODERNISATION ET L'EXPLOITATION DE L'UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE DES DECHETS MENAGERS DE BAYET

Question présentée par André BIDAUD – Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L1121-1 et suivants relatifs aux contrats de concession ;

Vu le Code Monétaire et Financier et notamment ces articles L313-23 et suivants relatifs aux cessions et nantissement des créances professionnelles ;

Vu la Délibération n°32 du 4 juin 2024 portant approbation du principe de concession de service public pour la modernisation et l'exploitation de l'UVE de Bayet et la convention de groupement d'autorités concédantes (ci-après « GAC ») composé du SICTOM Sud Allier, du SICTOM Nord Allier du SICTOM de Cérilly, du SICTOM Région Montluçonnaise, du SMEVOM et de la Communauté d'agglomération Vichy Communauté ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte Sud-Allier coordonnateur du GAC portant attribution du contrat à la Société RONAVAL et autorisant son Président à signer le contrat de concession (ci-après « le Contrat ») ;

Vu la convention de GAC et ses avenants conclus entre le SICTOM Sud Allier, le SICTOM Nord Allier, le SICTOM de Cérilly, le SICTOM Région Montluçonnaise, le SMEVOM et de la Communauté d'agglomération Vichy Communauté ;

Vu les projets d'acte d'acceptation de cession de créances au profit des cessionnaires escompte (représentés par La Banque Postale en sa qualité d'agent des cessionnaires escompte) en application de l'article L.313-29 du Code monétaire et financier ;

Vu le projet de convention multipartite à conclure avec le concessionnaire, l'agent des cessionnaires escompte et le cessionnaire escompte initial afin de préciser notamment les conditions de financement et d'indemnisation des cessionnaires escompte en cas de fin anticipée du Contrat ou de survenance d'un cas d'indemnisation.

Vu le contrat de concession de concession de service public pour la modernisation et l'exploitation de l'unité de valorisation énergétique (UVE) des déchets ménagers de Bayet.

Considérant que dans le cadre de la procédure de de concession pour la modernisation et l'exploitation de l'UVE de Bayet menée par un GAC dont le SICTOM Sud Allier, est membre et coordonnateur, le recours à la cession de créances en vue du financement d'investissements liés à la modernisation de l'UVE et nécessaires à l'exécution du contrat était autorisé ;

Considérant que par délibération en date du 23 février 2026, le Comité syndical du Syndicat Sud-Allier, chargé par la convention de groupement précitée d'attribuer le Contrat après avis conforme du Comité de pilotage composé des membres du groupement, a attribué le Contrat à la Société Ronaval filiale de la Société Veolia et approuvé les termes du Contrat ;

Considérant que le financement long terme au titre des investissements liés aux travaux obligatoires de modernisation de l'UVE prévus au Contrat sera assuré par un financement long terme de type « Dailly » pour la totalité du montant à financer pour le process (ci-après « Process ») ainsi que pour la totalité du montant à financer génie civil (ci-après « GC »).

Sur la base des montants à financer, une redevance fixe distincte est établie pour chaque Membre selon la clé de répartition fixée par la convention de GAC en fonction de leur quote-part de financement des investissements commune à chaque tranche de travaux.

Chaque redevance fixe appelée « RF » fera l'objet d'une opération de cession-escompte, chaque membre du GAC étant directement engagé auprès des établissements de crédit cessionnaires-escompte.

En effet, le financement long terme GC et le financement long terme Process seront réalisés sur la base de douze tranches (une tranche GC et une tranche Process pour chacun des membres du GAC) qui prennent chacune

la forme d'une cession de créances dite « Dailly » à titre d'escompte des redevances fixes financières suivantes pour le SICTOM Sud Allier :

- Redevance Financière process SICTOM Sud Allier, dont la quote-part d'un montant prévisionnel de 20 058 493 €
(montant de la créance cédée pour la collectivité)
- Redevance Financière Génie Civil SICTOM SUD ALLIER, dont la quote-part du montant prévisionnel de 2 430 157 €
(montant créance cédée pour la collectivité)

A la date de signature du Contrat, le Concessionnaire cèdera au profit des cessionnaires escompte, en vertu des dispositions des articles L. 313-23 et suivants du Code monétaire et financier, les créances présentes et futures qu'il détient ou détiendra sur chaque membre du GAC au titre :

- Pour le montant à financer Process :
 - i. La redevance RF process SICTOM Sud Allier, telle que visée au Contrat ;
 - ii. La valeur financière Résiduelle Process SICTOM Sud Allier,
 - iii. Ainsi qu'au titre de toutes autres sommes qui viendraient se substituer aux sommes visées ci-avant en cas de fin anticipée du Contrat ou de survenance d'un cas d'indemnisation tel que défini au Contrat
- Pour le Montant à Financer GC :
 - i. Les Redevances RFGC SICTOM Sud Allier,
 - ii. La Valeur Financière Résiduelle GC SICTOM Sud Allier,

- iii. Ainsi qu'au titre de toutes autres sommes qui viendraient se substituer aux sommes visées ci-avant en cas de fin anticipée du Contrat ou de survenance d'un cas d'indemnisation tel que défini au Contrat

Chacun des financements long terme Dailly prendra la forme d'une tranche autonome de financement en cession-escompte tel que cela est documenté à l'annexe 18 du Contrat relative aux modalités de préfinancement et de financement des investissements. Une convention multipartite est à conclure par tous les membres du GAC sur les modalités de financement en cession – escompte.

A ce titre, chaque membre du GAC s'est engagé à signer concomitamment à la signature du Contrat en application des dispositions de l'article L. 313-29 du Code monétaire et financier, au profit des Cessionnaires Escompte, les actes d'acceptation selon les modèles figurant en annexe et à approuver une convention multipartite, devant être signée par le SICTOM Sud Allier pour le compte de chaque membre du Groupement d'Autorités Concédantes (GAC) dont il fait partie et qu'il représente en tant que coordonnateur, avec le concessionnaire, et les cessionnaires escompte afin de préciser notamment les conditions de financement et d'indemnisation des cessionnaires escompte en cas de fin anticipée du Contrat ou de survenance d'un cas d'indemnisation.

L'acceptation de la cession des créances par chacun des membres du GAC est intangible, inconditionnelle et irrévocable.

En conséquence :

- o Aucun d'eux ne pourra opposer aux cessionnaires-escompte aucune exception de quelque nature que ce soit, fondée sur ses rapports personnels avec le concessionnaire, les cessionnaires-escompte ou avec un tiers pour ne pas procéder au paiement des Créances dans leur intégralité ; et que
- o Tous s'interdisent expressément d'opérer des réfections et/ou des compensations entre une somme quelconque due par lui au titre en particulier des créances et toute créance qu'il pourrait détenir par ailleurs à l'encontre du concessionnaire ou des cessionnaires-escompte.

A compter de la date effective de fin de mise en service industrielle pour les « Créances Process » et de la date effective de constat d'achèvement des travaux GC pour les « Créances GC », et jusqu'à la fin du Contrat, chaque échéance de la redevance financière concernée hors taxes sera versée directement aux cessionnaires-escompte conformément à l'échéancier prévu en annexe.

Vu l'exposé du rapporteur,

LE CONSEIL,

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DU PRESIDENT, DELIBERE ET DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : D'APPROUVER l'exposé du Président ;

ARTICLE 2 : D'APPROUVER les termes des actes d'acceptation de cessions escomptes de type « Dailly » pour les redevances financières Process et Génie Civil, aux termes desquels le SICTOM Sud Allier procède à l'acceptation des créances cédées y figurant, au bénéfice des cessionnaires escompte (représentés par La Banque Postale en sa qualité d'agent des cessionnaires escompte) dans le cadre du contrat de concession de service public pour la modernisation et l'exploitation de l'UVE des déchets ménagers de Bayet ;

ARTICLE 3 : D'AUTORISER le Président à signer ces actes d'acceptation de cessions escomptes de type « Dailly » au nom du SICTOM Sud Allier ;

ARTICLE 4 : D'APPROUVER les termes de la convention multipartite à conclure par le SICTOM SUD ALLIER pour le compte de chaque membre du Groupement d'Autorités Concédantes (GAC) dont il fait partie et qu'il représente en tant que coordonnateur, avec le concessionnaire, l'agent des cessionnaires escomptes et le cessionnaire escompte initial (La Banque Postale) ;

ARTICLE 5 : D'AUTORISER le Président à signer la convention multipartite pour le compte de chaque membre du Groupement d'Autorités Concédantes (GAC) dont le SICTOM Sud Allier fait partie et qu'il représente en tant que coordonnateur avec le concessionnaire, la Société RONAVAL, et le(s) cessionnaire(s) escompte composé(s) de la Banque Postale ;

ARTICLE 6 : D'AUTORISER le Président, ou son délégué, à signer toutes les pièces utiles à la dévolution de cette affaire.

VII – REPARTITION DES REDEVANCES FINANCIERES PRESVISIONNELLES - Pour information(s) complémentaire(s)

Question présentée par André BIDAUD – Président

Répartition des Redevances financières prévisionnelles au niveau du GAC Clé 2 :

Membre	RF prévisionnelle Sur la durée du contrat	Clé 2 %
SICTOM Sud Allier	22 488 650 €	22,78%
SICTOM Nord Allier	18 638 520 €	18,88%
SICTOM de Cérilly	1 510 432 €	1,53%
SICTOM Région Montluçonnaise	23 080 976 €	23,38%
Vichy Communauté	12 754 757 €	12,92%
SMEVOM du Charolais Brionnais et de l'Autunois	20 247 683 €	20,51%
	98 721 028 €	100,00%

A noter que l'échéancier de la RF process s'étale sur 82 trimestres et celui de la RF GC sur 85 trimestres

VIII - AVENANT 2 - CONVENTION GAC

Question présentée par André BIDAUD – Président

Rappel : la convention GAC est signée par les 6 membres parties prenantes du futur contrat de concession. Elle gère la gouvernance et les flux financiers entre les membres.

Le présent avenant a pour objet de modifier et de compléter la convention initiale et l'avenant N°1, afin d'intégrer les éléments suivants :

- La mise à jour de la clé 1 utilisée pour répartir le montant de la subvention d'équipement entre les membres du GAC ;
- La mise à jour des tonnages de déchets produits par les membres du GAC du 01/11/2024 au 31/10/2025 conformément à la réunion du COPIL du 20 janvier 2026, définissant une clé de répartition (Clé 2) ;
- Le cas échéant, la mise en place d'une cession de créance « Dailly » pour chaque membre du GAC à due proportion des tonnages produits selon la Clé 2.
- Les modalités de répartition entre les membres du GAC des différentes redevances et intéressements prévus dans le contrat de concession de la part du concessionnaire
- Les modalités de répartition entre les membres du GAC des sommes perçues au titre des pénalités prévues au contrat de concession
- Les modalités de répartition du Droit d'Usage (DU) selon la Clé 2

1.1- La clé de répartition 1' permet de répartir la subvention d'équilibre de 110 millions. Elle tient compte des tonnages d'OMr produits en 2023.

La répartition de la subvention d'équipement s'établit de la manière suivante :

Membre	Subvention d'équipement	Clé 1' %
SICTOM Sud Allier	27 698 000 €	25,18%
SICTOM Nord Allier	20 548 000 €	18,68%
SICTOM de Cérilly	1 683 000 €	1,53%
SICTOM Région Montluçonnaise	25 080 000 €	22,8%
Vichy Communauté	13 651 000 €	12,41%
SMEVOM du Charolais Brionnais et de l'Autunois	21 340 000 €	19,40%
	110 000 000 €	100,00%

1.2- L'avenant introduit une nouvelle clé de répartition n°2. Elle est basée sur les tonnages d'OMr actualisés du 1^{er} novembre 2024 au 31 octobre 2025. Elle concernera la répartition de la Redevance Financière (voir rapport ci-dessus).

Membre	OM + Encomb. + Refus tri	Clé 2
SICTOM Sud Allier	23 074,31	22,78 ¹ %

¹ % SICTOM SA arrondi à 22,78% pour ramener le TOTAL à 100% (décalage de 0,01% du fait des arrondis).

SICTOM Nord Allier	19 134,77	18,88%
SICTOM de Cérilly	1 552,03	1,53%
SICTOM Région Montluçonnaise	23 694,54	23,38%
Vichy Communauté	13 086,96	12,92%
SMEVOM du Charolais Brionnais et de l'Autunois	20 781,66	20,51%
TOTAL	101 324,27	100,00%

1.3- Chaque Redevance Financière fera l'objet d'une cession Dailly à la signature du contrat avec le concessionnaire. Chaque montant de Redevance Financière des membres sera figé.

1.4- Les recettes garanties (vapeur, électricité, matières) sont proportionnelles aux tonnages réels. Idem pour les intéressements.

En revanche le droit d'usage sera réparti entre les membres du GAC en se fondant sur la clé de répartition 2. Idem en cas de pénalité(s) à l'encontre du concessionnaire.

Sur proposition du Président et à l'unanimité, le comité syndical approuve l'avenant et autorise le président à signer l'avenant correspondant.

IX – CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORRAIRE DE TERRAIN AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SAINT POURCAIN SIOULE LIMAGNE

Question présentée par André BIDAUD – Président

La Communauté de communes est propriétaire d'un terrain goudronné de 6 959 m² situé rue de l'Industrie à Saint-Pourçain sur Sioule – Parcelles cadastrées AE 167 et AE 226.

Le SICTOM Sud Allier souhaite l'occuper de manière temporaire afin de stocker des containers à déchets en attente de livraison.

L'occupation consentie est établie sur une superficie de 3 000 m²

La convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2026 renouvelable tacitement pour deux périodes de 12 mois.

La jouissance du terrain donne lieu au versement d'une redevance mensuelle établie à 500€.

Sur proposition du Président et à l'unanimité, le comité syndical approuve e autorise le président à signer la convention correspondante.

X - DELIBERATION DATE(S) PROCHAINE(S) ASSEMBLEE(S) GENERALE(S)

Question présentée par André BIDAUD – Président

En raison des disponibilités de la salle, les deux prochaines assemblées générales seront délocalisées :

- 10 mars 2026 à 18 heures 30 - Vote du budget - Salle Robert Chardonnet - Avenue du Stade à Chantelle
- 26 mai 2026 à 18 heures 30 - Elections du Président et des vice-présidents - Salle Robert Chardonnet - Avenue du Stade à Chantelle
- 23 juin 2026 à 18 heures 30 à Bayet

André BIDAUD remercie chaleureusement tous les délégués venus en nombre pour cette assemblée.

La séance est levée à 20H.